

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Entre :

La Commune de BOUSSU, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général.

La Commune de COLFONTAINE, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre, et Monsieur Daniel BLANQUET, Directeur Général.

La Commune de FRAMERIES, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Didier DRAUX, Bourgmestre f.f., et Monsieur Philippe WILPUTTE, Directeur Général.

La Commune de Quaregnon, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Pierre LEPINE, Bourgmestre, et Madame Michela MURA, Directrice Générale.

La Commune de SAINT-GHISLAIN, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Bernard BLANC, Directeur Général.

Et :

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage (Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la commune de BOUSSU du 25 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la Zone de Police Boraine et arrêtant le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la commune de COLFONTAINE du 26 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la Zone de Police Boraine et arrêtant le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la commune de FRAMERIES du 30 mai 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la Zone de Police Boraine et arrêtant le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la commune de QUAREGNON du 28 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la Zone de Police Boraine et arrêtant le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la commune de SAINT-GHISLAIN du 25 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la Zone de Police Boraine et arrêtant le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

4. Code Pénal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1° et 2° que le Conseil communal peut prévoir, dans ses règlements ou ordonnances, une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code Pénal :

- Article 398 ;
- Article 448 ;
- Article 521, 3^{ème} alinéa ;
- Article 461 ;
- Article 463 ;
- Article 526 ;
- Article 534 bis ;
- Article 534 ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559, 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563 bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements et ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par Arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968, relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

10. Intérêt de l'échange au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les « Magistrats (ou le Magistrat) de référence compétents ». Les magistrats de références pourront être contactés par les villes et communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes et communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et / ou les échanges téléphoniques et / ou courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressées.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

a. Infractions de première catégorie :

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter, 1, 3°

- 3) 22sexies 2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3°
- 7) 23.2 al. 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 en 21.4.4°
- 2) 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

- 24, al. 1^{er}, 3°

- II. **Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou au cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole – Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté.**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite

déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits.

a) Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

b) Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits, y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur – lequel clôturera la procédure administrative.

Les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les « Magistrats de référence compétents ». Les magistrats de références pourront être contactés par les villes et communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes et communes sont reprises dans un

document annexe. La correspondance et / ou les échanges téléphonique et / ou courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressées.

- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

- I. **Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B.**

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- a. *Article 448 du Code Pénal ;*
- b. *Article 537 du Code Pénal ;*
- c. *Article 545 du Code Pénal ;*
- d. *Article 559, 561, 1° du Code Pénal ;*
- e. *Article 563, 2° du Code Pénal ;*
- f. *Article 563, 3° du Code Pénal ;*
- g. *Article 563bis du Code Pénal.*

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. **Article 398 du Code Pénal ;**
- b. **Article 521, al 3 du Code Pénal ;**
- c. **Article 461 du Code Pénal ;**
- d. **Article 463 du Code Pénal ;**
- e. **Article 526 du Code Pénal ;**
- f. **Article 534bis du Code Pénal ;**
- g. **Article 534ter du Code Pénal.**

- II. **Modalités particulières**

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative

communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits, y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Colfontaine, le 1^{er} juin 2016, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de BOUSSU,

Le Directeur Général,



Philippe BOUCHEZ

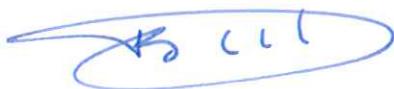
Le Bourgmestre,



Jean-Claude DEBIEVE

Pour la Commune de COLFONTAINE,

Le Directeur Général,



Daniel BLANQUET

Le Bourgmestre,



Luciano D'ANTONIO

Pour la Commune de FRAMERIES,

Le Directeur Général,



Philippe WILPUTTE

Le Bourgmestre f.f.,



Didier DRAUX

Pour la Commune de QUAREGNON,

La Directrice Générale,



Michela MURA

Le Bourgmestre,



Jean-Pierre LEPINE

Pour la Commune de SAINT-GHISLAIN,

Le Directeur Général,



Bernard BLANC

Le Bourgmestre,



Daniel OLIVIER

Le Procureur du Roi de Mons,



Christian HENRY